

Loi fédérale instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales

Modification du 24 juin 1983

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
après examen d'une initiative parlementaire;
vu le rapport de la Commission de gestion du Conseil national du 19 mai
1981¹⁾;
vu l'avis du Conseil fédéral du 28 octobre 1981²⁾,
arrête:

I

La loi fédérale du 4 octobre 1974³⁾ instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, titre médian, 2^e à 4^e al.

Principe

² à ⁴ Abrogés

Art. 2 Plafonnement des effectifs

¹ Les effectifs moyens annuels du personnel des départements, de la Chancellerie fédérale, du Conseil des écoles polytechniques fédérales, de la Régie des alcools, des entreprises de production d'armements, de l'Entreprise des PTT, des Chemins de fer fédéraux et des tribunaux fédéraux sont soumis au plafonnement.

² Les effectifs moyens sont fixés chaque année dans l'arrêté fédéral sur le budget; ils sont inférieurs à ceux de l'année précédente si les circonstances le permettent; ils ne sont supérieurs que si les besoins de personnel supplémentaire ne peuvent être satisfaits par des mesures de rationalisation, par la réduction de tâches existantes ou par des mutations à l'intérieur des unités administratives à tous les échelons ou entre les départements.

¹⁾ FF 1981 II 662

²⁾ FF 1981 III 900

³⁾ RS 611.01

II

Le plafond valable à l'entrée en vigueur de la présente loi sera celui du budget de l'année en cours.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur.

Conseil national, le 24 juin 1983

Le président: Eng

Le secrétaire: Zwicker

Conseil des Etats, le 24 juin 1983

Le président: Weber

La secrétaire: Huber

Date de publication: 5 juillet 1983¹⁾

Délai d'opposition: 3 octobre 1983

26762

¹⁾ FF 1983 II 728

Loi fédérale instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales Modification du 24 juin 1983

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.07.1983
Date	
Data	
Seite	728-729
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 738

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.